

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation
Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Service Droit de Place
Fax. : 03.21.69.86.14

*Affaire suivie par Mme S ROLAND
Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe*

ARRETE N°2022-3350

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à
L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses
articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant la demande formulée par Madame
Lucette LUISET, présidente de l'association
« ACCUEIL ET LOISIRS LENSOIS » d'installer un
débit de boissons temporaire lors d'une assemblée
générale et beaujolais nouveau organisés par ladite
association, le vendredi 18 novembre de 16 heures à
22 heures, Cercle de l'amicale du 4 place St Léonard
à Lens,

Considérant que l'association peut solliciter cinq
autorisations par an,

Considérant que l'association sollicite une deuxième
autorisation pour l'année 2022,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Lucette LUISET, présidente de l'association « ACCUEIL ET LOISIRS
LENSOIS » d'installer un débit de boissons temporaire lors d'une assemblée générale et beaujolais
nouveau organisés par ladite association, le vendredi 18 novembre de 16 heures à 22 heures, Cercle
de l'amicale du 4 place St Léonard à Lens,

ARTICLE 2 : Madame Lucette LUISET, présidente de l'association « ACCUEIL ET LOISIRS
LENSOIS » devra se conformer aux textes et règlements actuellement en vigueur dans le cadre de la
gestion de la crise sanitaire et du plan vigipirate.

ARTICLE 3 : Madame Lucette LUISET, présidente de l'association « ACCUEIL ET LOISIRS
LENSOIS » devra se conformer à toutes les prescriptions des règlements et lois sur la tenue et la
police des débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme,
répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 4 : Les boissons mises en vente ou offertes sous quelque forme que ce soit sont
limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis à l'article L.3321-1 du Code
de la santé publique, à savoir :

1/2

Groupe 1 : Les boissons non alcooliques : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat...

Groupe 3 : Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bières, cidres, poirés, hydromel, vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin et, liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés.

ARTICLE 5 Madame Lucette LUISET, présidente de l'association « ACCUEIL ET LOISIRS LENSIS » prendra connaissance de la « CHARTE DES DEBITS DE BOISSONS » établie par la Préfecture du Pas-de-Calais et des dispositions des articles L 3342-1 et suivants du Code de la Santé Publique, relatives à la protection des mineurs (ci-jointes annexées).

ARTICLE 6 : En cas de non respect ou de trouble à la sécurité, la tranquillité publique, la présente autorisation pourra être révoquée à tout moment.

ARTICLE 7 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui s'engageront à le respecter scrupuleusement.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au bénéficiaire.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

- 9 NOV. 2022



Pour Le Maire
L'adjoint délégué,
Pierre MAZURE